

**Acte concernant l'exécution du travail de corvée
dans les districts ruraux.**

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée
Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les districts ruraux dont il est question dans le présent
Acte, comprendront toute cette partie de la Province de Ma-
nitoba qui ne se trouve pas dans limites d'une municipalité
dûment organisée, en vertu de quelque loi de la Province
de Manitoba, intitulée : " Acte concernant les municipalités
et ses amendements."

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra subdivi-
ser les districts ruraux en districts, et les numéroter à com-
mencer par le chiffre un, et définir leurs limites : et il sera
nommé un ou plusieurs personnes pour agir comme grands-
voyers pour les chemins dans les dits districts.

III. Il sera du devoir de ces grands-voyers d'imposer une
taxe pour les chemins, tel que ci-après prescrit, sur tous les
habitants du sexe masculin, et propriétaires ou occupants de
biens-immeubles imposables dans leurs districts respectifs.

IV. Tout habitant du sexe masculin qui n'est pas autre-
ment cotisé, et âgé de plus de vingt-et-un ans et de moins de
soixante ans, excepté les membres du clergé, les instituteurs,
les idiots, les lunatiques, et toutes les autres personnes ex-
emptées par loi, sera taxé pour un jour ; et tout lopin de
terre possédé par un non résident, ainsi que toute personne
cotisée sur le dernier rôle d'évaluation du dit district, en
qualité de propriétaire ou d'occupant de biens immeubles
situés dans le dit district, de la valeur de pas moins de \$100,
ni de plus de \$500, seront taxés pour un jour :

Si la cotisation est pour plus de \$500 et de pas plus de
\$1,000, deux jours ;

Si la cotisation est pour plus de \$1,000 et de pas plus de
\$3,000, trois jours ;

Si la cotisation est pour plus de \$3,000, et de pas plus de
\$5,000, quatre jours ;

Et pour chaque \$2,000, un jour de plus.